

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 1 500 BOVINS À L'ENGRASSEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT (02)
DÉPOSÉE PAR LA SA DE BERTAIGNEMONT**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

SYNTHESE

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la société anonyme (SA) de Bertaignemont dont le siège se situe sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont dans le nord de l'Aisne. Son président-directeur général est Mme Sylviane Carlier, ses administrateurs sont Hubert Carlier, André Carlier et Roger Carlier.

La SA de Bertaignemont exploitait jusqu'à présent un élevage de 240 000 poules pondeuses et 400 taurillons.

Au vu des coûts qu'engendre la mise en conformité des cages pour les poules pondeuses dont l'échéance était fixée au 1^{er} janvier 2012 par la directive européenne de 1999 sur les dispositions concernant l'élevage avicole, le pétitionnaire a fait le choix d'arrêter cette production et de développer l'atelier d'engraissement de taurillons (jusqu'à 1 500 animaux en présence simultanée). Cet atelier permettra de valoriser les co-produits de betterave, culture présente dans l'assolement du pétitionnaire.

L'augmentation de la capacité d'accueil des taurillons repose sur la transformation des anciens poulaillers qui seront associés aux bâtiments déjà existants pour l'engraissement de bovins. La construction de nouveaux bâtiments n'est donc pas envisagée.

Ce choix sur les élevages présents induit une modification de la nature et de la quantité de déjections animales produites. La quantité d'azote organique, produite au sein de la SA de Bertaignemont, sera diminuée de moitié, passant de 101,36 tonnes à 50 tonnes.

L'intégration de parcelles agricoles de la SCEA Cédric Carlier dans le plan d'épandage permet d'augmenter la surface potentielle d'épandage des fumiers qui passe de 820 hectares à 1040 hectares. 498,75 hectares sont, à proximité immédiate du site d'élevage, sur le territoire de Landifay et Bertaignemont, Macquigny, Audigny et Puisieux et Clanlieu.

Les nouvelles parcelles agricoles, incluses dans le plan d'épandage, sont localisées sur les communes de Landifay et Bertaignemont, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Brissy-Hamégicourt, Surfontaine, Aisonville et Bernoville, Montigny en Arrouaise, Etaves-Bocquiaux et Séboncourt.

Concernant les besoins en eau de l'élevage, la SA de BERTAIGNEMONT utilise un forage privé.

Les enjeux environnementaux qui sont relevés, comprennent les nuisances olfactives et sonores, la pollution de l'eau, l'écologie, la préservation des milieux naturels et les risques sanitaires. Ils sont en général décrits de manière proportionnée à l'importance de ces enjeux. Toutefois, certains enjeux n'ont pas été évoqués. Ainsi, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Artois-Picardie ne sont pas présentées.

Les parcelles d'épandage se trouvent toutes en zone vulnérable au regard de la directive nitrates et en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay et Bertaignemont et Le Hérie la Viéville, captage prioritaire et inclus dans la liste des captages Grenelle.

Le plan d'épandage élaboré est conforme aux prescriptions de l'arrêté national du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral de l'Aisne du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions en vue de réduire la pollution des eaux par l'azote d'origine agricole.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Toutefois, les différents éléments de l'étude d'impact relatifs au même thème sont disséminés dans les différents documents du dossier sans renvois aux pages et documents appropriés.

L'autorité environnementale recommande :

- de réorganiser les éléments au sein de l'étude d'impact afin de faciliter la lecture du document ;
- de compléter l'état initial, notamment concernant la présentation des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ;
- de compléter l'évaluation des impacts, notamment au regard de la présence de tiers à proximité des zones d'épandages ;
- de réserver l'usage de l'eau provenant du forage exclusivement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des bâtiments.

Amiens, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la société anonyme (SA) de Bertaignemont dont le siège se situe sur la commune de Landifay-et-Bertaignemont dans le nord de l'Aisne. Son président-directeur général est Sylviane Carlier, ses administrateurs sont messieurs Hubert, André et Roger Carlier.

Historique de l'élevage

En 1988, un élevage de 120 000 poules pondeuses (arrêté du 6 septembre 1988 portant création de l'élevage) est créé au sein des établissements Carlier à la « Ferme de Bertaignemont ».

En 1993, l'élevage avicole double et se diversifie par la production de 400 taurillons (arrêté en date du 11 octobre autorisant l'exploitation d'un élevage de 240 000 poules pondeuses et de 400 bovins).

En 1995, les élevages des établissements Carlier sont intégrés à la SA de Bertaignemont.

En 2010, un arrêté complémentaire a précisé les conditions de maintien et d'exploitation du forage pour l'alimentation en eau des élevages.

Au vu des coûts qu'engendre la mise en conformité des cages pour les poules pondeuses dont l'échéance était fixée au 1^{er} janvier 2012 par la directive européenne de 1999 sur les dispositions concernant l'élevage avicole, le pétitionnaire a fait le choix d'arrêter cette production et de développer l'atelier d'engraissement de taurillons (jusqu'à 1 500 animaux en présence simultanée). Cet atelier permettra de valoriser les coproduits de betterave, culture présente dans l'assolement du pétitionnaire.

Le présent dossier porte donc sur quatre points :

- informer des conditions d'arrêt de l'élevage de poules pondeuses,
- demander l'autorisation d'agrandir l'atelier bovin à l'engraissement jusque 1 500 animaux,
- mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation,
- préciser les conditions d'exploitation du forage existant pour l'abreuvement des animaux.

La transformation de l'élevage

Le site d'élevage se situe au lieu-dit Bertaignemont, à Landifay et Bertaignemont. Un ancien hangar de stockage de fientes, intégré à la demande d'autorisation, se situe au lieu-dit la petite Carrière.

L'augmentation de la capacité d'accueil des taurillons repose sur la transformation des anciens poulaillers qui seront associés aux bâtiments déjà existants pour cette activité. La construction de nouveaux bâtiments n'est donc pas envisagée.

Le réaménagement d'un bâtiment a déjà été effectué afin d'en éprouver la faisabilité.

Après les travaux de transformation, la SA de Bertaignemont disposera de 7 bâtiments :

- 2 bâtiments de 260 places ;
- 1 bâtiment de 250 places ;
- 3 bâtiments de 170 places ;
- 1 bâtiment de 100 places.

Au total, les bâtiments pourront accueillir 1 380 animaux. 50 animaux supplémentaires seront accueillis en pâture, portant le nombre de places à 1 480.

L'autorisation sollicitée porte sur 1 500 bovins, afin de donner au pétitionnaire une « marge de sécurité » de 5 %.

Le projet prévoit aussi la construction à terme d'un silo supplémentaire, à proximité du bâtiment de stockage de paille, afin de stocker les pulpes surpressées pour l'alimentation des animaux.

La production d'effluents et d'azote organiques

Ce choix sur les élevages présents induit une modification de la nature et de la quantité de déjections animales produites. La quantité d'azote organique, produite au sein de la SA de Bertaignemont, sera diminuée de moitié, passant de 101,36 tonnes à 50 tonnes. Ce sont 9 315 tonnes de fumier à épandre annuellement.

Ce fumier sera stocké sous les animaux au moins deux mois (litière accumulée). Il fera l'objet d'un dépôt au champ ou pourra être stocké sur la fumière dans un hangar, destinée auparavant à recevoir les fientes de volaille.

Ce bâtiment couvert comporte un sol bétonné avec une pente intérieure ne permettant pas les écoulements vers l'extérieur. D'une superficie de 1000 m², il présente une capacité permettant de stocker les effluents produits sur une période d'un peu plus de 4 mois.

Il est précisé que l'activité d'élevage de la SA de Bertaignemont produit quelques mètres cubes par an de jus de silos, récupérés dans des fosses. Ils sont épandus lorsque les fosses sont pleines.

Le plan d'épandage

Le plan d'épandage est lui aussi modifié, passant de 820 hectares de SAU à 1040 hectares, dont 498,75 hectares à proximité immédiate de l'élevage sur le territoire de Landifay et Bertaignemont, Macquigny, Audigny et Puisieux et Clanlieu.

Des conventions de mise à dispositions ont été faites avec la SCEA de la Vallée Rochette (Hubert Carlier), la SCEA du Domaine de Bernoville (Hubert Carlier) dont les sièges sont situés à Landifay-et-Bertaignemont et la SCEA Cédric Carlier (Cédric Carlier) dont le siège est situé à Renansart.

Les parcelles agricoles, incluses dans le plan d'épandage modifié, sont situées sur les communes de Landifay et Bertaignemont, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Brissy Hamégicourt, Surfontaine, Aisonville et Bernoville, Montigny en Arrouaise, Etaves et Séboncourt.

Les terrains les plus éloignés sont situés à environ 15 km de l'élevage sur la commune de Renansart. Ceux situés sur la commune de Bernoville se trouvent quant à eux à environ 8 km de l'élevage. Ces deux sites représentent environ 350 hectares.

L'alimentation en eau potable

Concernant l'alimentation en eau de l'élevage, la SA de BERTAIGNEMONT utilise un forage privé. Ce forage fournissait selon le dossier 26 500 m³/an pour l'élevage précédemment autorisé. L'élevage de 1 500 taurillons générerait un besoin en eau moindre (19 000 m³/an). Le forage est donc considéré comme adapté à l'abreuvement de 1 500 taurillons.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et concernent les rubriques suivantes : 2101-1a (1 500 bovins à l'engraissement).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Ce projet étant situé dans le département de l'Aisne, l'avis de l'autorité environnementale est rendu le Préfet de région Picardie, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé réception en date du 20 juin 2013. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, dégradation du cadre de vie et du paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour réduire ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique, le site d'élevage est localisé :

- à environ 5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche : « Le mont des combles à Faucouzy » ;
- à environ 4 km de la ZNIEFF de type 2 la plus proche : « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- à environ 19 km du site Natura 2000 le plus proche : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif Forestier de Ringeval », la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais d'Isle » se situant à environ 20 km du site d'élevage ;
- à environ 5 km de la zone à dominante humide (ZDH) identifiée la plus proche, qui correspond aux contours de l'Oise ;
- à environ 5 km du bio-corridor le plus proche (de type alluvial, il correspond à l'Oise) ;
- à environ 5 km de l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche : « Mont des Combles à Faucouzy ».

S'agissant de l'épandage des fumiers, les enjeux les plus proches pour chaque convention de mise à disposition sont :

- **concernant les ZNIEFF :**
 - x 800 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Mont des Combles à Faucouzy » pour la SCEA Vallée de la Rochette ;
 - x 2,4 km de la ZNIEFF de type 1 « Fort de Mayo » pour la SCEA Cédric Carlier ;
 - x 3,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt d'Andigny » et 3,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » pour la SCEA du domaine de Bernoville ;
- **concernant le réseau Natura 2000 :**
 - x 18,5 km de la ZSC « Massif forestier de Regnaval » pour la SCEA Vallée de la Rochette ;
 - x 10 km pour les ZSC « Moyenne Vallée de l'Oise » et « Landes de Verdigny », 10 km également des ZPS « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et « Forêt picardes : massif de Saint-Gobain » pour la SCEA Cédric Carlier ;
 - x 15 km de la ZPS « Marais d'Isle » pour la SCEA du domaine de Bernoville ;
- **concernant les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) :**
 - x 5,4 km de la ZICO « PE07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » ;
- **concernant les zones humides :**
 - x 3,5 km de la zone à dominante humide identifiée la plus proche d'une parcelle concernée par le plan d'épandage ;
- **concernant les bio-corridors :**
 - x 1,5 km du bio-corridor (corridor à batracien) le plus proche d'une parcelle concernée par le plan d'épandage ;
- **concernant les autres enjeux naturels :**
 - x 800 mètres de l'espace naturel sensible (ENS) le plus proche : « Mont des Combles à Faucouzy ».

Concernant le cadre de vie, le site d'élevage est situé à la ferme de Bertaignemont, lieu-dit Bertaignemont à Landifay et Bertaignemont. L'environnement immédiat est caractérisé par la présence de parcelles agricoles. Les habitations les plus proches se situent à environ 2 km, au niveau du bourg de Landifay et Bertaignemont.

Les îlots agricoles, inclus dans le plan d'épandage, sont plus proches des habitations ou bâtiments occupés par des tiers. Une distance de 50 mètres sera respectée pour effectuer les épandages.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, le secteur est identifié comme un secteur de transition entre le paysage marqué par l'élevage de la Thiérache (prairies bocagères) et le paysage d'openfields des plaines céréalières du Laonnois et du Saint-Quentinois. Le site d'exploitation n'est pas situé à proximité de sites classés ou de monuments historiques.

Concernant l'enjeu « eau » :

Le site d'élevage et la majeure partie des parcelles d'épandage sont situés dans le bassin versant Seine-Normandie défini par le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé en novembre 2009.

Seuls les îlots d'épandage mis à disposition par la SCEA du domaine de Bernoville sur les communes de Aisonville et Bernoville, Montigny-en-Arrouaise, Etaves-Bocquiaux et Seboncourt, sont localisés au sein du bassin versant Artois-Picardie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 (SDAGE). Ces communes sont également intégrées dans le périmètre défini pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hauts de Somme, en cours d'élaboration.

Les SDAGE fixent des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Ces deux SDAGE imposent de réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Toutes les communes concernées par le projet (élevage et épandage) sont en zone vulnérable au regard de la teneur en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, une partie des terres d'épandage sont situées dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Landifay, Bertaignemont et le Hérie la Viéville, délimitée par arrêté préfectoral du 2 avril 2012. Les mesures du plan d'actions ont été définies par un arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de Landifay, Bertaignemont et Le Hérie la Viéville en date du 21 juin 2013.

Les îlots concernés sont une partie de l'îlot 2 et les îlots 4 et 5 pour les terres appartenant à la SA de Bertaignemont. La totalité des îlots mis à disposition par la SCEA de la Vallée Rochette sont concernés par cette zone de protection. Tous sont situés en zone A, définie par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013, qui correspond à la zone où la nappe est la plus vulnérable en particulier au lessivage des nitrates et qui est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'action.

Cet arrêté prévoit notamment que les exploitants qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initial du diagnostic initial s'engagent à réaliser ce diagnostic avant le 21 décembre 2013.

De plus, il est prévu certaines dispositions s'appliquant à la couverture du sol à l'inter-culture.

Aucun cours d'eau n'a été repéré à proximité du site d'élevage ou des îlots d'épandage.

Un îlot d'épandage (n°3 mis à disposition par la SCEA du domaine de Bernoville) est partiellement inclus dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Hauteville, déclaré d'utilité publique le 8 février 2005. Le stockage d'effluents liquides agricoles et les pratiques culturales effectuées respectant la réglementation y sont autorisés.

L'enjeu sur les risques naturels est faible : seule la commune de Brissy-Hamégicourt est intégrée dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Oise médiane de Neuville à Vendeuil. Les îlots d'épandage ne sont pas concernés.

Concernant les nuisances :

La maîtrise du bruit est un enjeu important sur les sites d'élevage du fait de l'activité agricole par elle-même et du flux régulier et conséquent de camions pour l'enlèvement du fumier et des animaux finis, entre autres. L'éloignement du site d'élevage des habitations des tiers atténue toutefois cet enjeu.

Au vu de la taille de l'élevage, la maîtrise des risques sanitaires pour préserver la santé des personnes et celle des animaux constitue également un enjeu important.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le code de l'environnement (articles R.122-1 et R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (page 62) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (pages 25 à 33) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (pages 34 à 43) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 46) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 53 à 54) ;
- une analyse des méthodes utilisées (pages 55 à 57) ;
- une étude de dangers (pages 64 à 68) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (page 28)
- un résumé non technique (en annexe) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Ce projet n'est pas concerné.

L'étude d'impact est complétée par une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. page 70).

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact ne contient que quelques-uns des principaux points abordés dans l'étude : il est donc incomplet. En effet, l'ensemble des points abordés dans le dossier doivent figurer dans le résumé non technique, afin de garantir une bonne information du public en des termes compréhensibles du grand public.

4-2 État initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques regroupées en trois grandes catégories : milieu naturel, environnement socio-économique et patrimoine culturel. Elle est illustrée par des cartes. La caractérisation de l'état initial présentée dans l'étude d'impact est adaptée à la nature et au contexte environnemental.

- **Milieu socio-économique**

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte (démographie, économie locale, agriculture et équipements et services) dans lequel s'inscrit le projet au niveau communal (cf. pages 32 et 33).

- **Écologie**

L'état initial repose sur des données exclusivement bibliographiques.

Les ZNIEFF et la ZICO la plus proche sont étudiées très succinctement. Il est précisé que la ZNIEFF la plus proche d'une parcelle d'épandage se trouve à 800 mètres, mais elle n'est pas explicitement identifiée. Toutefois, la figure 6 situe les ZNIEFF par rapport au site d'élevage et aux îlots d'épandage et les fiches de présentation des ZNIEFF et de la ZICO sont annexées au dossier.

La liste des ZNIEFF concernées devrait être indiquée dans l'état initial afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont présentés. Leurs fiches de présentation sont annexées au document. Les distances séparant le site d'élevage et les îlot d'épandage des zones Natura 2000 sont précisées sur la figure 7.

- **Sites et paysages :**

L'étude contient des éléments d'information sur le paysage dans lequel s'inscrit la commune de Landifay et Bertaigmont. Aucun monument historique n'a été identifié dans la base Mérimée du ministère de la Culture.

- **Urbanisme :**

L'urbanisme n'est pas abordé par le dossier. Néanmoins, la commune de Landifay et Bertaignemont, seul site ayant vocation à recevoir une construction, n'est concerné par aucun document d'urbanisme. Le projet est inclus dans la partie dite non urbanisée de la commune et ne s'appuie que sur la modification de l'existant.

- **Gestion quantitative et qualitative de l'eau**

Le SDAGE Seine – Normandie est simplement évoqué, tandis que le SDAGE Artois-Picardie ne l'est pas.

Les dispositions des deux SDAGES sont à présenter, notamment au regard de l'enjeu eau important. La compatibilité du projet avec les SDAGE doit être analysée.

Les communes concernées par l'enjeu de maîtrise des pollutions des eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole sont bien répertoriées en zones vulnérables. Les prescriptions du plan national d'actions sur les nitrates sont intégrées dans l'élaboration du plan d'épandage (quantité maximale d'azote organique à épandre par hectare de surface agricole (170 kg), la méthode de calcul des capacités de stockage pour les fumiers, les dates d'interdiction d'épandage selon la nature de la culture, la pente maximale des parcelles d'épandage. L'aptitude des sols à l'épandage d'azote organique, issu des élevages ainsi que les distances réglementaires vis à vis des tiers, des cours, des plans et points d'eau, sont également prises en compte dans l'établissement du plan d'épandage. Pour les captages d'eau potable bénéficiant de prescriptions pour la protection de la qualité des eaux, ces dernières sont bien reprises au titre de l'établissement du plan d'épandage).

Les volumes des déjections animales produites ont été répertoriés.

La production d'azote, de phosphore et de potassium en fonction de l'espèce et de l'âge tient compte des valeurs proposées par l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national en zone vulnérable (dit « arrêté PAN ») .

S'agissant de l'épandage, l'étude précise que seule une partie de l'flot n°3 mis à disposition par la SCEA du domaine de Bernoville est partiellement inclus dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Hauteville. L'épandage des effluents d'élevage est interdit à 50 m des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation.

La capacité du forage existant à fournir l'eau nécessaire à l'élevage est analysée. Ainsi, le nouvel élevage consommera moins d'eau que l'élevage précédent. Il est considéré que le forage présente une capacité suffisante.

- **Nuisances et risques pour la santé**

L'état initial des nuisances et des risques pour la santé traite succinctement du climat et de la qualité de l'air.

Qualité de l'air : le dossier indique que la SA de Bertaignemont se trouve dans un secteur peu émetteur de gaz à effet de serre. L'agriculture a un rôle important dans ces émissions de gaz.

Nuisances sonores : le dossier précise que les émissions sonores peuvent être liées aux cris d'animaux, aux machines ponctuellement utilisées et aux mouvements des engins. Cependant, l'éloignement vis-à-vis des tiers atténue cet impact.

Nuisances olfactives :

Les odeurs liées à l'élevage bovins sont présentées comme moins impactantes que celles liées à l'élevage de poules pondeuses. Le nouvel élevage constitue donc une amélioration de ce point du vue.

Les nuisances envisagées auraient pu être davantage détaillées. A titre d'exemple, les nuisances olfactives ne sont envisagées que sur le site d'élevage. Elles auraient pu être analysées dans le cadre de l'épandage à proximité du domicile de tiers.

D'une manière générale, l'état initial doit être précisé et mieux organisé. En effet, l'ensemble des éléments principaux s'appliquant au présent dossier sont présents, à l'exception des éléments relatifs aux SDAGE Artois Picardie et Seine Normandie. Les éléments concernant un même enjeu ne sont pas regroupés, mais figurent dans différentes pièces du dossier, sans aucun renvoi, ce qui rend la lecture du dossier difficile.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur ces points et d'en améliorer la forme.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie :

Aucun impact négatif sur le milieu naturel n'est attendu (page 40). A l'inverse, la modification de l'élevage conduira à diminuer la charge en phosphore des fumiers. Le risque de surfertilisation pour cet élément, et donc d'eutrophisation (modification et dégradation d'un milieu aquatique) des eaux superficielles, est donc diminué.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 concluant qu'aucun impact n'est attendu sur les sites du réseau Natura 2000. Cette évaluation des incidences est située dans le chapitre de l'état initial.

Pour plus de clarté dans le dossier, cette évaluation devrait être insérée dans le chapitre traitant des impacts potentiels.

Eau

Concernant l'alimentation en eau de l'élevage, l'exploitation dispose d'un forage dont les prélèvements sont à réserver à l'alimentation du bétail et au nettoyage des locaux.

La consommation future d'eau pour l'élevage est estimée à 19 000 m³. Le dossier précise que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter la pollution de l'eau du forage.

S'agissant des risques de pollution des eaux, les principales sources de contamination possibles proviennent du mélange potentiel des eaux de ruissellement à celles souillées, des fuites accidentelles de stockage, de la présence de cadavres d'animaux, d'épandage effectué à des dates ou dans des conditions inappropriées.

Les effluents d'élevages sont les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage, les eaux de la salle de traite, de la laiterie, ...

Sur son site d'élevage, la SA de Bertaignemont gère plusieurs types d'effluents :

- fumier bovin très compact issu du curage des aires de couchage paillées (litière accumulée);
- jus des silos.

La SA de Bertaignemont produira du fumier à hauteur de 9 315 tonnes par an. La quantité d'effluent liquide produite n'est pas estimée.

Stockage des effluents

L'exploitant dispose d'un ancien hangar à fientes qui sera utilisé comme fumière afin de stocker le fumier à l'abri de la pluie.

Ce bâtiment couvert comporte un sol bétonné avec une pente intérieure ne permettant pas les écoulements vers l'extérieur. D'une superficie de 1000 m², il présente une capacité permettant de stocker les effluents produits sur une période d'un peu plus de 4 mois.

Le dossier précise que s'agissant de litière accumulée stockée deux mois sous les animaux, le dépôt dans les champs pourra être fait directement à la fin de ce stockage de deux mois.

Épandage

S'agissant de l'épandage, le dossier précise (cf. page 52) les obligations réglementaires liées à la directive nitrates :

- ne pas épandre plus de 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU), ;
- respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;
- les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés ;
- les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux ;
- les prescriptions particulières liées au lieu de l'épandage (proximité de cours d'eau, forte pentes...).

Ces prescriptions seront respectées.

Entre autres, il est indiqué que la quantité d'azote organique (issu des déjections animales de la SA de Bertaignemont) par hectare de surface agricole et par an est inférieure au plafond réglementaire de 170 kg puisque pour le plan d'épandage, l'ordre de grandeur est de 48 kg d'azote par hectare de SAU. La surface agricole qui fera annuellement l'objet d'un épandage de fumier est estimée à 465 ha, soit un apport de 108 kg d'azote organique par ha et par hectare de surface épandu.

Toutefois, le dossier n'indique pas si les terrains concernés font l'objet d'un autre plan d'épandage.

En outre, le dossier indique avoir pris en compte l'aptitude à l'épandage des sols, qui dépend de l'hydromorphie, de la capacité de rétention et de la sensibilité au ruissellement du sol. Le plan d'épandage est établi en fonction de ces paramètres, des pentes des parcelles et des distances réglementaires (habitations de tiers...)

L'autorité environnementale souligne que le plan d'épandage devra se conformer à l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du SIAEP de Landifay et Bertaignemont et Le Hérie la Viéville du 21 juin 2013.

Surfaces épandables

La SA de Bertaignemont bénéficie en propre de 498,75 ha de surface épandables (496,35 de terres labourables et 2,40 ha de prairies). Cette superficie ne permettant pas d'épandre la totalité des effluents, le reste des effluents sera épandu sur d'autres terrains agricoles. Au total, le plan d'épandage porte sur 1042,72 ha (1028,68 ha de terres labourables et 14,04 ha de prairies).

Sites et paysages

L'impact sur le paysage est faible au regard de la localisation du site d'élevage et des îlots d'épandage. L'étude indique qu'aucun impact sur le paysage n'est envisagé.

Nuisances et risques pour la santé

Nuisances olfactives

L'étude indique que la transformation de l'élevage entraînera une amélioration de la situation vis-à-vis des nuisances olfactives. De plus, le stockage dans l'ancien hangar à fientes est présenté comme une mesure de compensation.

L'éloignement du site d'élevage vis-à-vis des tiers en fait un enjeu de moindre importance.

Les nuisances olfactives auraient du être étudiées du point de vue de l'épandage, beaucoup plus proche des tiers.

Nuisances sonores

L'étude présente les différentes sources de bruits identifiées. Elle évoque des points de mesures de bruit dans l'analyse des nuisances sans toutefois préciser les modalités et l'organisation des mesures effectuées.

La distance vis-à-vis des tiers (2km) permet de respecter la réglementation liée au bruit.

Gaz à effets de serre (GES)

Les principaux gaz générés par l'activité sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O). L'étude affirme que le projet de la SA de Bertaignemont va permettre une baisse de production des oxydes d'azote par la diminution de l'utilisation d'engrais minéraux.

Risques pour la santé :

L'étude conclut à l'absence de risque pour la santé au regard de la faible exposition des tiers aux risques présents sur un tel élevage.

L'impact sur la circulation routière :

Cet impact reste faible, un trafic important existait au regard des camions qui venaient régulièrement enlever les œufs et les poules. La situation sera donc la même que celle actuelle.

L'étude des impacts potentiels s'attache à étudier les impacts sur les enjeux les plus importants identifiés dans l'état initial. Il s'agit surtout du risque de pollution (eau et sol). Toutefois, d'autres thèmes auraient pu être développés, notamment au regard de la présence de tiers à proximité des zones d'épandage.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier comporte une étude de dangers abordant différents risques :

- risque d'explosion ;
- risque d'incendie ;
- risque sanitaire – zoonose ;
- risque lié aux mouvements d'animaux ;
- risque routier ;
- risque naturel.

Toutefois, d'autres risques sont identifiés et traités dans d'autres parties du dossier :

- pollutions de l'eau liées à l'épandage ou à l'apport de fertilisant ;
- présence potentielle de gaz dangereux formés par fermentation ;
- présence de produits potentiellement dangereux pouvant se répandre (hydrocarbures,...).

Tous ces éléments auraient pu être intégrés, au moins pour rappel, à l'étude de dangers.

D'une manière générale, les dangers présentés par une telle exploitation sont identifiés et traités.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

La SA de Bertaignemont arrête son activité d'élevage de poules pondeuses pour se consacrer à l'élevage de 1 500 bovins à l'engraissement (autorisation pour 400 bovins à l'engraissement jusqu'alors). Cette activité entraîne la modification du plan d'épandage de l'exploitation.

Le plan d'épandage a été étudié et est conforme aux prescriptions de l'arrêté national et de l'arrêté préfectoral de l'Aisne relatif au quatrième programme d'actions en vue de réduire la pollution des eaux par l'azote d'origine agricole.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Toutefois, les différents éléments de l'étude d'impact relatifs au même thème sont disséminés dans les différents documents du dossier sans aucun renvoi aux pages et documents appropriés.

L'autorité environnementale recommande :

- de réorganiser les éléments au sein de l'étude d'impact afin de faciliter la lecture du document ;
- de compléter l'état initial, notamment concernant la présentation des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ;
- de compléter l'évaluation des impacts, notamment au regard de la présence de tiers à proximité des zones d'épandages ;
- de réserver l'usage de l'eau provenant du forage exclusivement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des bâtiments.